

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 783-2024

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 783-2024 RELATIF AUX POUVOIRS
D'INSPECTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)* habilite les municipalités à accorder à leurs officiers, par règlement, certains pouvoirs inhérents à l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite établir l'étendue des pouvoirs susmentionnés à l'aide d'un règlement distinct adopté à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté un projet de règlement 783-2024 lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 310-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de conférer aux officiers de la Municipalité les pouvoirs prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le cadre d'inspections, réalisées par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, de toute propriété mobilière et immobilière dont l'état, la construction, l'implantation, l'exploitation ou l'emplacement sont régis par un règlement municipal.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Fonctionnaire désigné » :

Tout officier municipal auquel le conseil de la Municipalité confie, par règlement ou par résolution, une responsabilité prévue par ce règlement ou par cette résolution.

« Municipalité » :

La Municipalité de Saint-Côme

« Officier municipal » :

Personne qui occupe, en qualité de titulaire, un emploi permanent dans l'administration de la Municipalité.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS D'INSPECTION

Article 6 Visites des immeubles

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou par un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 7 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à un règlement municipal ;

- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent à un règlement municipal ;
- c) Révoquer un permis ou un certificat lorsque l'action autorisée par ce permis ou par ce certificat est effectuée en infraction de la réglementation applicable en l'espèce ou lorsque les conditions prévues par ce permis ou par ce certificat ne sont pas respectées ;
- d) Délivrer des constats d'infraction ;

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 10 septembre 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière